

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nersac, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIRMET 16

Z.I. 3 - 16160 GOND PONTOUVRE

Référence : 2022-111-UbB16/86-ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement SIRMET 16 implanté Z.I. 16160 GOND PONTOUVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 30/12/2021.

A l'occasion de cette visite, l'Inspection a souhaité aborder une liste précise de problématiques rencontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction : garanties financières, horaires de fonctionnement et mise en oeuvre du bâtiment de démantèlement de trains SNCF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET 16
- Z.I. 16160 GOND PONTOUVRE
- Code AIOT dans GUN : 0007202063
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non
- Statut IED : oui

Centre de tri/transit/regroupement/broyage de déchets dangereux et non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------------|---|--|-------------------|
| Exploitation des installations | Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, article 2.1 | / | |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------------|---|---|-------------------|
| Mesures conservatoires | AP de Mesures Conservatoires du 30/12/2021, article 2 | / | |
| Rapport d'incident | AP de Mesures Conservatoires du 30/12/2021, article 3 | / | |
| Gestion des eaux d'extinction | AP de Mesures Conservatoires du 30/12/2021, article 4 | / | |
| Garanties Financières | Autre du 27/04/2021, article {Non Renseigné} | / | |
| Plage horaire fonctionnement | Autre du 27/04/2021, article {Non Renseigné} | / | |
| Unité démantèlement véhicules SNCF | Autre du 27/04/2021, article {Non Renseigné} | / | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfaisait aux obligations qui lui avaient été imposées dans les articles 2 à 4 de l'arrêté de mesures conservatoires du 30/12/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 30/12/2021, article 2

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu avant le 7 janvier 2022 de procéder :

- au broyage des déchets et résidus de combustion ;
- à la vidange des eaux d'extinction du grand bassin de rétention par une entreprise agréée ;
- au curage des séparateurs à hydrocarbures par lesquels ont transité les eaux d'extinction d'incendie ;
- à l'élimination des eaux polluées par une société agréée.

Il maintient fermée la vanne de coupure en sortie de bassin durant les opérations de pompage de celui-ci.

Dans le même délai, l'exploitant définit et met en place les dispositions nécessaires à garantir le confinement de l'ensemble des eaux générées par un incendie, y compris en cas de coupure prolongée de l'alimentation électrique de l'établissement.

Constats :

Les déchets de combustion ont été broyés.

Les eaux d'extinction ont pompées et évacuées par une société agréée (cf. commentaire pour constat article 4).

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, hormis celui de l'aire de lavage, ont été curés et leur contenu éliminé. A ce sujet, le BSD n° BA2201004 indique une quantité, probablement erronée, de 25 t éliminée 29/12/2021.

Pour garantir le confinement des eaux d'extinction, notamment en cas de coupure prolongée de l'électricité, l'exploitant prévoit l'acquisition et l'installation de groupe électrogène dédié à la station de relevage. Un devis a été présenté le jour de l'inspection.

Observations :

L'exploitant doit remplir les bordereaux de suivi déchets avec plus de soin, notamment lorsqu'il s'agit de renseigner la date, la quantité, la nature du déchet et le numéro de bordereau.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, hormis celui de l'aire de lavage, ont été curés et leur contenu éliminé. A ce sujet, le BSD n° BA2201004 indique une quantité, probablement erronée, de 25 t éliminée 29/12/2021. Des explications seront fournies par l'exploitant au sujet de cette quantité extraordinairement élevée.

L'exploitant informera l'Inspection lorsque le groupe électrogène sera opérationnel et mettra à jour ses procédures de gestion d'un incendie, en tenant compte de la présence désormais de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 30/12/2021, article 3 |
| Prescription contrôlée : Avant le 7 janvier 2022, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident, tel que prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et la chronologie de l'accident ;• l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;• les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;• les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;• la fiche « accident » modèle « BARPI ». Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Dans un délai maximal d'un mois après la date de l'incendie, soit avant le 26 janvier 2021, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé. |
| Constats : Le rapport d'incident a été transmis le 27/12/2021. Il stipule que le départ de feu s'est produit le 26/12/2021 à 9H dans le stockage de DEEE (PAM) dépollué, en attente de broyage. 80 t ont été concernées. Le site était à l'arrêt, c'était un dimanche. Il est possible que le feu se soit déclenché suite à une réaction chimique entre une pile et la ferraille. L'exploitant a mené des investigations supplémentaires en analysant la vidéo des moments précédents le départ de feu. Les images ne montrent pas d'intrusion sur site ou autre acte de malveillance. Les premières fumées sont constatées entre 8h et 9h dans la matinée du 26 décembre. Le scénario initialement envisagé, à savoir une réaction chimique accidentelle entre éléments non dépollués et fuyant, est donc confirmé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'extinction

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 30/12/2021, article 4 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination des eaux polluées par l'incendie et transmet à l'Inspection les justificatifs d'élimination. Une fois la vidange des eaux d'extinction du bassin de rétention réalisée, l'exploitant procède à l'analyse des rejets. Ces analyses sont transmises à l'Inspection. |
| Constats : Pour ce qui concerne l'évacuation des eaux polluées, l'exploitant a transmis des bordereaux correspondant au pompage par la SNATI : - de déchets hydrocarburés (code déchet 13 05 08*), - d'eaux souillées (code déchet 16 10 01*), expédiés vers les installations de cette même société à Saint-Jean-d'Angély. Pour analyser la conformité du rejet au point de rejet n°3, les valeurs-limite de référence sont celles de l'arrêté préfectoral du 24/06/2009. Seul un dépassement est observé sur les analyses effectuées par la société WESSLING le 17/01/2022, sur le paramètre DCO où la valeur mesurée est de 390 mg/L pour une VL fixée à 300 mg/L. Par ailleurs, en commentaires, la société WESSLING précise que les résultats, notamment pour la DBO5 et les MES, sont à lire avec prudence en raison de l'incertitude de mesure (due au délai de mise en analyse). Il conviendra de confronter les mesures du 17/01 à celles réalisées dans le cadre de l'autosurveillance. |
| Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection les quantités finales d'eaux souillées et de déchets hydrocarburés évacués ainsi que les BSD retournés signés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Exploitation des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, article 2.1 |
| Prescription contrôlée : Objectifs généraux et consignes d'exploitation. Réduction du risque à la source. |
| Constats : L'Inspection a contrôlé certaines installations sur site, en particulier la station de relevage des eaux usées et le bassin de confinement. Cette visite a fait ressortir les points suivants : 1) présence d'un extincteur (n° 15 ?) vraisemblablement usagé près de la fosse de relevage, zone qui ne comprend d'extincteurs normalement ; 2) le regard d'eaux usées proche de la station de relavage à l'Est du site semblait très obstrué ; 3) présence de pan métallique vertical de grande hauteur qui menace la sécurité des salariés ; 4) la zone, clôturée, du bassin de confinement de comprend pas d'affichage lié au risque de noyade ni de bouée. Au moment de l'inspection, deux salariés de la SNATI intervenait pour le curage du bassin et le plan d'intervention que ce personnel a signé (valable pour toute l'année 2022 apparemment) ne mentionnait pas ce risque de noyade ; 5) le bâtiment de qui accueillera le démantèlement de trains SCNF abritait le jour de la visite un wagon qui venait d'être totalement repeint et dont les éléments amiantés avaient été retirés. |
| Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection les actions correctives qu'il entend mettre en œuvre pour répondre cinq constats ci-dessus. L'Inspection rappelle par ailleurs que le bâtiment de démantèlement de trains SNCF n'a pas encore été autorisé (demande en cours d'instruction) et que celui-ci ne peut être utilisé comme atelier de peinture. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : Garanties Financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 27/04/2021, article {Non Renseigné} |
| Prescription contrôlée : Dans le calcul des garanties financières (pièce n°60 du DAE), toutes les sommes sont établies en hors taxes. La TVA est rajouté après application de la formule entière. Pour le calcul de Mc, l'exploitant mentionne que le site est entièrement clôturé. Les analyses liées aux prélèvements dans les piézomètres ne sont prises en compte pour Ms. |
| Constats : L'exploitant confirme avoir tout calculé en hors taxe. Pourtant, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 stipule que les calculs sont établis en toutes taxes comprises. Au cours de la visite du site, il apparaît que celui-ci n'est pas totalement clôturé sur sa partie sud. Un muret d'environ 1,5 m fait office de clôture. Il surplombe un versant de la colline boisée. Le site ayant une activité de centre VHU, selon l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), l'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. |
| Observations : Une mise à jour des garanties financières va être faite dans le rapport d'examen final du DAE. L'exploitant fait état d'une longueur de 250 m pour finaliser la clôture sur cette partie. La propriété s'étendrait jusqu'au bas de la colline et une clôture existerait dans cette partie basse. L'exploitant doit le confirmer à l'inspection afin de définir le calcul de la valeur de Mc. Une mise à jour des garanties financières va être faite dans le rapport d'examen final du DAE en prenant en compte, pour Ms, les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site à partir des trois piézomètres déjà en place. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Plage horaire fonctionnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 27/04/2021, article {Non Renseigné} |
| Prescription contrôlée : Dans la partie n° 5- Étude d'incidence du DAE, page 64 (chapitre III.5 Incidences sur le milieu humain), les horaires de fonctionnement actuels, en référence à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24/06/2009, sont les suivants : - Horaires de travail : de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi. - Horaires d'exploitation (chargements, déchargements, manutentions de bennes, déplacements de stocks, broyage, découpe, etc ...) : de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Les opérations de réparation et maintenance d'équipements peuvent être effectuées entre 7h00 et 8h00, puis entre 18h00 et 19h00. Le départ de véhicules poids lourds est autorisé à partir de 5h00, du lundi au vendredi sans aucune opération de chargement, déchargement, manutention de bennes. Concernant les nouveaux horaires inclus dans le DAE, il est juste fait mention que "les horaires de fonctionnement seraient du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00 et le samedi matin de 08h00 à 12h00", sans plus de précision. Nous apprendrons, dans le rapport du commissaire enquêteur daté du 27/11/2021 que le samedi matin sera réservé aux achats en détail et à la maintenance des machines. |
| Constats : L'exploitant reconnaît que les bureaux sont déjà ouverts le samedi matin alors qu'aucune demande de modification des horaires de fonctionnement du site n'a été demandée avant le dépôt du DAE. L'exploitant nous a précisé les horaires de fonctionnement futur du site : - deux équipes feront fonctionner le broyeur de 08h00 à 19h00 ; - de 07h00 à 08h00 et de 19h00 à 20h00 : périodes consacrées au démarrage et à l'arrêt et nettoyage du broyeur. Le transit de plus en plus important de déchets métalliques provenant des DEEE justifierait cette augmentation de la plage horaire de fonctionnement. La cisaille fonctionnera de 08h00 à 17h30. Une seule maintenance sera faite, une fois par semaine, sûrement le vendredi. Le petit broyeur à câble sera actif de 08h00 à 17h30 avec une maintenance identique à celle de la cisaille. La ligne lente de DEEE aura les mêmes horaires que ceux du broyeur. Aucune machine ne sera en fonctionnement le samedi matin. |
| Observations : Ces éléments complémentaires seront apportés dans le rapport final d'examen. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Nom du point de contrôle : Unité démantèlement véhicules SNCF

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 27/04/2021, article {Non Renseigné} |
| Prescription contrôlée : Malgré l'absence d'autorisation pour démanteler des véhicules hors d'usage de transport ferré, l'exploitant a procédé à des tests afin de démontrer ses capacités auprès de la SNCF. Un contrat doit être signé entre les deux parties si les essais sont positifs. |
| Constats : L'exploitant confirme que les essais ont été positifs et que la SNCF attend l'autorisation d'exploitation de démantèlement des véhicules de transports ferrés pour acter le contrat avec SIRMET. |
| Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le contrat avec la SNCF lorsqu'il sera signé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |